



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Time Limits in Respect of Matters Before the Copyright Board Regulations

Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d'auteur est saisie

SOR/2020-264

DORS/2020-264

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Time Limits in Respect of Matters Before the Copyright Board Regulations

Definition

- 1 Definition of Act

Time Limits

- 2 Proposed tariff
3 Royalty rates or terms and conditions
4 Final day for submissions
5 Notice to parties
6 Extension of time limit

Transitional Provisions

- 7 Conformity with these Regulations
8 Notice not provided
9 No hearing
10 Hearing held
11 No extension

Coming into Force

- 12 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d'auteur est saisie

Définition

- 1 Définition de Loi

Délais

- 2 Projets de tarif
3 Redevances ou modalités
4 Dernière date — observations
5 Avis aux parties
6 Prorogation du délai

Dispositions transitoires

- 7 Conformité avec le présent règlement
8 Avis non envoyé
9 Aucune audience
10 Audience tenue
11 Aucune prorogation

Entrée en vigueur

- 12 Enregistrement

Registration
SOR/2020-264 December 4, 2020

COPYRIGHT ACT

**Time Limits in Respect of Matters Before the
Copyright Board Regulations**

P.C. 2020-982 December 4, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Canadian Heritage, pursuant to paragraphs 66.91(2)(a)^a and (d)^a of the *Copyright Act*^b, makes the annexed *Time Limits in Respect of Matters Before the Copyright Board Regulations*.

Enregistrement
DORS/2020-264 Le 4 décembre 2020

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Règlement prévoyant les délais concernant les
affaires dont la Commission du droit d'auteur est
saisie**

C.P. 2020-982 Le 4 décembre 2020

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du ministre du Patrimoine canadien et en vertu des alinéas 66.91(2)a)^a et d)^a de la *Loi sur le droit d'auteur*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d'auteur est saisie*, ci-après.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 295

^b R.S., c. C-42

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 295

^b L.R., ch. C-42

Time Limits in Respect of Matters Before the Copyright Board Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Copyright Act*.

Time Limits

Proposed tariff

2 The Board must make a decision with respect to the approval of a proposed tariff under subsection 70(1) or 83(8) of the Act

(a) if the Board holds any written or oral hearings in respect of the proposed tariff, within the period of 12 months after the day that is fixed by the Board or a case manager as the final day on which any party may present their written or oral submissions to the Board; and

(b) in any other case, before the day on which the effective period of the proposed tariff begins.

Royalty rates or terms and conditions

3 The Board must make a decision with respect to the fixing of royalty rates or their related terms and conditions, or both, under subsection 71(2) of the Act within the period of 12 months after the day that is fixed by the Board or a case manager as the final day on which any party may present their written or oral submissions to the Board.

Final day for submissions

4 If, on or after the day fixed by the Board or a case manager as the final day on which any party may present their written or oral submissions to the Board, the Board or a case manager fixes another day as the final day on which any party may present their written or oral submissions to the Board, that later day is not considered to be the final day for the purpose of determining the 12-month period referred to in paragraph 2(a) or section 3.

Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d'auteur est saisie

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Délais

Projets de tarif

2 La Commission rend une décision relativement à l'homologation d'un projet de tarif en vertu des paragraphes 70(1) ou 83(8) de la Loi dans les délais suivants :

a) dans le cas où la Commission tient des audiences ou des audiences sur pièces relativement au projet de tarif, dans la période de douze mois suivant la dernière date, fixée par la Commission ou le gestionnaire de l'instance, à laquelle les parties peuvent présenter oralement ou par écrit leurs observations à la Commission;

b) dans les autres cas, avant que la période d'application du projet de tarif soit commencée.

Redevances ou modalités

3 La Commission rend une décision relativement à la fixation des redevances ou modalités afférentes, ou les deux, en vertu du paragraphe 71(2) de la Loi, dans la période de douze mois suivant la dernière date, fixée par la Commission ou le gestionnaire de l'instance, à laquelle les parties peuvent présenter oralement ou par écrit leurs observations à la Commission.

Dernière date — observations

4 Si, à la dernière date ou après la dernière date, fixée par la Commission ou le gestionnaire de l'instance, à laquelle les parties peuvent présenter oralement ou par écrit leurs observations à la Commission, cette dernière ou le gestionnaire de l'instance fixe une date postérieure à laquelle les parties peuvent présenter oralement ou par écrit leurs observations à la Commission, cette date postérieure n'est pas considérée comme étant la dernière date aux fins de la détermination de la période de douze mois prévue à l'alinéa 2a) ou à l'article 3.

Notice to parties

5 The Board or a case manager must, within the period of three months after the day on which the Board publishes a proposed tariff under section 68.2 or subsection 83(5) of the Act, notify the collective society that filed the proposed tariff and any person or entity that filed an objection to the proposed tariff as to whether the Board will hold a written or oral hearing in respect of the proposed tariff.

Extension of time limit

6 (1) The Board or a case manager may, in exceptional circumstances, give a direction or make an order that extends a period referred to in section 2 or 3 and sets out the extended period and the exceptional circumstances that justify the extension.

Notice

(2) After a direction is given or an order is made, the Board must publish, in the manner that it sees fit, a notice of the direction or order.

Transitional Provisions

Conformity with these Regulations

7 Subject to sections 8 to 11, every matter that is pending before the Board on the day on which these Regulations come into force must be continued under and in conformity with sections 1 to 6 in so far as it may be done consistently with those provisions.

Notice not provided

8 If, in respect of a matter pending before the Board, on the day on which these Regulations come into force, the Board or a case manager has not notified the collective society that filed a proposed tariff and any person or entity that filed an objection to the proposed tariff as to whether the Board will hold a written or oral hearing in respect of the proposed tariff and the three-month period referred to in section 5 has ended, the Board or a case manager must provide the notice within two months after the day on which these Regulations come into force.

No hearing

9 If, in respect of a proposed tariff, on the day on which these Regulations come into force, the effective period of the proposed tariff has begun and if, at any time before the end of two months after the day on which these Regulations come into force, the Board or a case manager notifies the collective society that filed the proposed tariff and any person or entity that filed an objection to the

Avis aux parties

5 La Commission ou le gestionnaire de l'instance avise la société de gestion qui a déposé le projet de tarif, et toute personne ou entité ayant déposé une opposition à celui-ci, de la tenue ou non d'une audience ou d'une audience sur pièces à l'égard du projet de tarif dans la période de trois mois suivant la date de la publication du projet de tarif par la Commission, en application de l'article 68.2 ou du paragraphe 83(5) de la Loi.

Prorogation du délai

6 (1) Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission ou le gestionnaire de l'instance peut donner une directive ou rendre une ordonnance visant à proroger le délai prévu à l'article 2 ou 3 et indiquant le nouveau délai et les circonstances exceptionnelles le justifiant.

Avis

(2) Après avoir donné une directive ou rendu une ordonnance la Commission publie, de la manière qu'elle estime indiquée, un avis de la directive ou de l'ordonnance.

Dispositions transitoires

Conformité avec le présent règlement

7 Sous réserve des articles 8 à 11, toute affaire dont la Commission est saisie, qui est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, se poursuit conformément aux articles 1 à 6 dans la mesure de sa compatibilité avec ceux-ci.

Avis non envoyé

8 Dans le cadre d'une affaire dont la Commission est saisie et qui est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la Commission ou le gestionnaire de l'instance n'a pas avisé la société de gestion qui a déposé le projet de tarif, et toute personne ou entité ayant déposé une opposition à celui-ci, de la tenue ou non d'une audience ou d'une audience sur pièces par la Commission à l'égard du projet de tarif et si la période d'avis de trois mois prévue à l'article 5 est expirée, la Commission ou le gestionnaire de l'instance envoie un tel avis au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucune audience

9 À l'égard d'un projet de tarif à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la période d'application de ce projet de tarif est commencée et qu'en tout temps avant la fin des deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission ou le gestionnaire de l'instance a avisé la société de gestion qui a déposé le projet de tarif, et toute personne ou entité

proposed tariff that the Board will not hold any written or oral hearings in respect of the proposed tariff, the Board must make a decision with respect to the approval of the proposed tariff, under subsection 70(1) or 83(8) of the Act, within 12 months after the day on which these Regulations come into force.

Hearing held

10 If, in respect of a matter pending before the Board, on the day on which these Regulations come into force, the Board has already held a hearing in respect of the matter and the 12-month period referred to in paragraph 2(a) or section 3 has ended or will end in less than six months, the Board must make a decision referred to in that paragraph or section within six months after the day on which these Regulations come into force.

No extension

11 The period within which the Board must make its decision under section 9 or 10 may not be extended under section 6.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ayant déposé une opposition au projet de tarif, que la Commission ne tiendra pas une audience ou une audience sur pièces à l'égard de celui-ci, la Commission rend une décision relativement à l'homologation du projet de tarif en vertu des paragraphes 70(1) ou 83(8) de la Loi dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Audience tenue

10 Dans le cadre d'une affaire dont la Commission est saisie et qui est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si celle-ci a déjà tenu une audience relativement à cette affaire et que la période de douze mois prévue à l'alinéa 2a) ou à l'article 3 est expirée ou expire moins de six mois plus tard, la Commission rend la décision visée à cet alinéa ou à cet article dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucune prorogation

11 Les délais dans lesquels la Commission doit rendre une décision en application des articles 9 et 10 ne peuvent pas être prorogés en vertu de l'article 6.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.